

**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 13 février 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1072-0002**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Extendicare (Canada) Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Extendicare Bayview, North York**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 9 au 13 février 2026

On a traité les signalements suivants au cours de cette inspection sur des incidents critiques (IC) :

- Signalements n° 00166574 – IC n° 2460-000026-25 et n° 00169364 –  
IC n° 2460-000002-26 – Signalements en lien avec les services de soins et de  
soutien aux personnes résidentes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

**RÉSULTATS DE L'INSPECTION****AVIS ÉCRIT : Programme de soins**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 6 (4) b) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (4) – Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

b) l'élaboration et la mise en œuvre du programme de soins de sorte que les différents aspects des soins s'intègrent les uns aux autres, soient compatibles les uns avec les autres et se complètent.

Les membres du personnel ont omis de collaborer dans le contexte du programme de soins d'une personne résidente. En effet, la ou le physiothérapeute a apporté des modifications à l'énoncé de la situation de la personne quant à la mobilité. Cependant, on a omis de mettre en œuvre des mesures correspondantes dans le cadre des soins fournis quotidiennement à la personne.

**Sources** : Dossiers cliniques d'une personne résidente; entretiens avec une ou un physiothérapeute et une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé.

## **AVIS ÉCRIT : Techniques de transfert et de changement de position**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Techniques de transfert et de changement de position

Article 40 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

Une personne résidente avait besoin que deux personnes l'aident lors des transferts. Cependant, à une date donnée, une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) a procédé au transfert de la personne résidente sans l'aide d'un autre membre du personnel.

**Sources** : Dossiers cliniques d'une personne résidente; entretien avec une PSSP.